

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
2^{ème} BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ N° 86-5204

Installations Classées

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 21935

du 19/11/86

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement;VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de
la loi précitée, modifié;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié;

VU l'arrêté initial d'autorisation en date du 16 juin 1919 et l'ensemble
des décisions délivrées à la Société ATOCHEM à JARRIE;VU l'arrêté n° 84.4427 du 24 Août 1984 rendant applicable à la Société
ATOCHEM à JARRIE, la Directive CEE n° 82-176 du 22 Mars 1982 sur les rejets de
mercure des ateliers d'électrolyse des chlorures alcalins;VU la lettre du Ministre de l'Environnement, Direction de la Prévention
des Pollutions, en date du 3 Avril 1985 relative aux prélèvements quotidiens des
rejets contenant du mercure et à la précision de ces points de rejet;VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des
24 juin , 3 Septembre 1986 et 6 Novembre 1986;

VU la lettre adressée à la Société ATOCHEM à JARRIE, le 23 juin 1986;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juillet 1986;

VU la lettre du 25 septembre 1986 communiquant à la Société ATOCHEM le
projet d'arrêté cadre;VU la lettre en réponse de la Société intéressée en date du
8 Octobre 1986;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté complémentaire
dit "arrêté cadre", un ensemble de prescriptions techniques générales visant à
réglementer les nuisances et risques généraux de l'usine, permettant ainsi de
regrouper en un seul document l'ensemble des diverses activités de l'établissement
régulièrement autorisées;ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

1. - La Société ATOCHEM, siège social 4, cours Michelet PUTEAUX - Hauts de Seine - est autorisée, dans l'enceinte de son usine implantée sur le territoire de la commune de JARRIE, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Désignation des installations	Référence au plan annexé	Désignation et volume des activités	Rubrique de la nomenclature
I Atelier <u>CHLORE SOUDE</u>			
Salle d'Electrolyse Jarrie I et Jarrie II	Chlore soude Jarrie I et II	Fabrication du chlore par électrolyse du sel (procédé au mercure) 220 000 T/an	134
Dépôt de chlore liquéfié	Chlore liquide	Réservoirs "journaliers" : 3 réservoirs de 43 m3 ou 32 T.) Réservoirs "généraux" :) 2 réservoirs de 37 m3 ou 41,5T) 1 réservoir de 85 m3 ou 95 T.) 1 réservoir de secours de 85m3) vide en permanence)	135
Fabrication d'hydrogène	Chlore soude	-	236
Installation de compression de gaz (chlore)	Chlore soude	2 x 630 KW	361 A 1°
Installation de réfrigération (chlore)	idem	2 x 550 KW 1 x 405 KW	361 B 1°
Installation de réfrigération (eau)	idem	2 x 73,6 KW	361 B 2°
Fabrication d'hypochlorite de sodium	idem	-	237 1°
Stockage d'acide sulfurique	idem	8 réservoirs 166 m3 ou 280 T	31 bis 2° a
Stockage de soude	idem	4 000 m3 3 x 560 m3	382 1°
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	idem	5 sources de 45 mCi 4 sources de 55 mCi 2 sources de 0,5 mCi 2 sources de 3 mCi 3 sources de 5,7 mCi	385 quater 2 b

<p>- DERIVES CHLORES ORGANIQUES -</p>			
<p>(DCo)</p>			
<p>- <u>Dichloréthane</u></p>			
<p>abrication de liquides halogénés par action des halogènes sur des hydrocarbures azeux</p>	<p>DCO - DCE</p>	<p>330 000 T/an</p>	<p>252 2°</p>
<p>épôt de liquides inflammables</p>	<p>DCO - DCE stockages</p>	<p>1 x 6000 m3 2 x 2 900 m3 1 x 1 600 m3 1 x 1 630 m3 2 x 250 m3</p>	<p>253 B</p>
<p>Installation de remplissage de liquides inflammables</p>	<p>DCO - DCE</p>	<p>-</p>	<p>261 bis</p>
<p>épôt de soude</p>	<p>DCO - DCE</p>	<p>150 m3</p>	<p>382 2°</p>
<p>épôt d'acide sulfurique</p>	<p>DCO - DCE</p>	<p>2 x 18 m3 (65 T)</p>	<p>31 bis 2° b</p>
<p>- <u>Atelier CHLORAL</u></p>			
<p>abrication de liquides halogénés par action de chlore sur des liquides inflammables</p>	<p>DCO CHLORAL</p>	<p>16 000 T/an</p>	<p>252 1°</p>
<p>épôt de liquides inflammables</p>	<p>idem</p>	<p>-</p>	<p>261 C</p>
<p>épôt de liquides halogénés (CHCl₃)</p>		<p>-</p>	<p>251 1°</p>
<p>épôt de liquide inflammable (alcool)</p>	<p>idem</p>	<p>2 x 90 m3</p>	<p>253 B</p>
<p>épôt d'acide chlorhydrique à 33 %</p>	<p>idem</p>	<p>3 x 140 m3</p>	<p>16 b</p>
<p>Installation de réfrigération utilisant des liquides inflammables et toxiques.</p>		<p>2 x 140 KW</p>	<p>361 B 2°</p>
<p>- <u>Atelier CHLORO-BENZENE</u></p>	<p>DCO - CHLORO BENZENE</p>		
<p>épôt de liquide inflammable (benzène)</p>	<p>idem</p>	<p>570 m3 + 60 m3 en fosse</p>	<p>253 B</p>
<p>Installation d'emploi de liquides inflammables</p>	<p>"</p>	<p>-</p>	<p>261 C</p>
<p>abrication de liquides halogénés par l'action de chlore sur des liquides inflammables</p>	<p>"</p>	<p>20 000 T/an</p>	<p>252 1°</p>

<p>épôt de liquide inflammable monochlorobenzène - dichlorobenzène</p>	<p>DCO - ME Cl</p>	<p>60 m3 en fosse + 173 m3 (4 réservoirs) 160 m3 (5 réservoirs)</p>	<p>253 B 253 C</p>
<p>installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p>			<p>261 bis</p>
<p>- Atelier CHLORURE DE METHYLE</p>			
<p>installation de mélange et traitement ou d'emploi de liquides inflammables</p>		<p>55 000 T/an 70 m3 dans l'installation</p>	<p>261 C</p>
<p>installation de compression de gaz (HCl)</p>		<p>160 KW</p>	<p>361 A 1°</p>
<p>installation de compression de gaz (CH₃Cl)</p>		<p>350 kW en 2 étages</p>	<p>361</p>
<p>épôt de gaz combustible liquéfié</p>		<p>1 sphère 2000 m3 + 1 sphère 500 m3</p>	<p>211 B 1° a</p>
<p>épôt de liquides inflammables de la catégorie</p>		<p>1 x 5 000 m3</p>	<p>253 B</p>
<p>installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés</p>		<p>100 m3/h</p>	<p>211 bis B 1°</p>
<p>procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur un liquide à une température inférieure à son point de feu</p>			<p>120 II</p>
<p>utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées</p>		<p>1 source de 30 mCi</p>	<p>385 quater 2 b</p>
<p>- Atelier D.D.T.</p>			
<p>fabrication de matières plastiques agropharmaceutiques</p>		<p>5000 T/AN</p>	<p>357 quater</p>
<p>épôt de produits agropharmaceutiques</p>		<p>> 150 T</p>	<p>357 septies</p>
<p>installation d'emploi de liquide inflammable (monochlorobenzène)</p>			<p>261 C</p>

Dépôt d'oléum	DCO - DDT	60 m3 + 2,5 m3	31 - 1°
Dépôt d'acide sulfurique concentré	"	60 m3	31 bis 2° b
<u>F - Atelier UGILEC</u>			
Fabrication de liquides halogénés par action du chlore sur des liquides inflammables	DCO UGILEC	3 800 T/an + 1200 T/an	252 1° et 261 C
Stockage de liquides inflammables	"	2 x 60 m3 Toluène 540 m3 de dichlorotoluène	253
Utilisation de fluide caloporteur	"	-	120 II
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	"	1 source de 11 mCi 1 source de 200 mCi	385 quater 2 b
<u>G - Atelier ELECTRO-PHENYL</u>			
Fabrication des molécules de PCB	DCO électrophényl	5750 T/an (quantité présente supérieure à 1000 l)	355 B a
<u>H - Atelier Paraffines Chlorées</u>			
Coloi de liquides halogénés (CCl ₄)	DCO - Paraffines chlorées		251 1°
<u>III - FLUIDES GENERAUX</u>			
Installation de combustion	Chaufferie	Chaudières : 2 x 40 T/h 1 x 70 T/h	153 bis 1°
Dépôt de liquides inflammables - fuel n° 2	"	2 x 1 630 m3	253 D
Installation de compression d'air	"	369 KW	361 B 2
Appareils et matériels imprégnés de PCB	Service Electrique	79 appareils en service ou en échange représentant 440 T de PCB	355 A

<p>IV - <u>Atelier</u></p> <p><u>CHLORATE de SODIUM</u></p>	<p>CHLORATE</p>	<p>Capacité de production 45.000 T/an</p> <hr/> <p>- Fabrication de chlorates alcalins par électrolyse</p> <p>- Dépôt de chlorates alcalins</p> <p>- Anhydride sulfureux</p> <p>- Utilisation, dépôt de subs- tances radioactives de groupe II activité comprise entre 0,1 et 10 curies</p>	<p>132</p> <p>133-1° 133-2°</p> <p>54 2°b</p> <p>385 quater 2°b</p>
---	-----------------	---	---

2. - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

ARTICLE II



ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

1.1. Accidents ou incidents :

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au § 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.1. de la norme.

2.3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR	PERIODES INTERMÉDIAIRES	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	70	65	60

2.4. La période de référence servant au calcul de la moyenne au § 7 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

3.1.1. Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

3.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Installations de combustion :

3.3.1. Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3. La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieur à 4 %.

3.4. Emissions de poussières :

3.4.1. Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2. Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses, (abris, capotage, arrosage...).

3.5. Station météorologique :

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche si il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois.

3.6. Dispositifs indiquant la direction du vent :

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.7. Contrôles à l'émission :

En période de fonctionnement normal des installations, et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.

3.8. Contrôle dans l'environnement :

3.8.1. Le contrôle des effets des émissions de l'établissement sur son environnement sera effectué en continu par le réseau de surveillance atmosphérique du Sud de Grenoble à l'aide des stations et capteurs suivants :

- STATION DE PONT DE CLAIX :

- Un appareil de mesure de l'acidité forte ;
- Un appareil de mesure de l'anhydride sulfureux ;
- Un appareil de mesure des hydrocarbures totaux ;
- La mesure de la direction du vent, de sa vitesse et de la température.

- STATION DE CHAMPAGNIER :

- Un appareil de mesure de l'acidité forte ;
- La mesure de la direction du vent, de sa vitesse, de la température et de l'hygrométrie.

- STATION DE CHAMP SUR DRAC :

- Un appareil de mesure de l'acidité forte ;
- Un appareil de mesure de l'anhydride sulfureux ;
- Un appareil de mesure de l'ozone.

Les données correspondantes seront centralisées et transmises en temps réel à l'Inspecteur des Installations Classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

3.8.2. En complément, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

4. - POLLUTION DES EAUX :

4.1. - Prélèvement d'eau

4.1.1. - L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

4.1.2. - Annuellement l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.3. - Modifications des prélèvements : toutes modifications apportées à ces prélèvements ou à ces ouvrages devront faire l'objet d'une nouvelle demande sous forme d'une déclaration au Préfet de l'Isère, Commissaire de la République.

Cette déclaration à transmettre dans les huit jours qui suivent la mise en service de l'installation doit indiquer les caractéristiques techniques de l'installation et les usages prévisionnels de l'eau. En outre, l'utilisateur est légalement astreint à tenir un registre sur lequel sont relevées mensuellement les conditions de fonctionnement de l'installation.

4.1.4. - Le niveau des prélèvements à la date de publication du présent arrêté figure en annexe III.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de refroidissement sans contact avec le procédé ;
- Les eaux de procédé (y compris les eaux de lavage des sols et appareillages) ;

L'ensemble de ces eaux est collecté dans un réseau unitaire et se rejette au milieu récepteur La ROMANCHE par deux rejets directs dénommés :

- rejet N° 2A au pK 53,647
 - rejet N° 3A au pK 53,527
- plus un rejet N° 4A qui, après mélange avec les rejets des Sociétés ONYSYNTHÈSE et CEZUS-CHIMIE dans un émissaire commun, rejoint la ROMANCHE au pK : 52,800

4.3. - Collecte des effluents liquides :

4.3.1. - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - Chaque année l'exploitant rendra compte à l'Inspecteur des Installations Classées, par unité ou groupe d'unités, des destinations des divers effluents en précisant leurs origines dans la fabrication, leurs concentrations moyennes pour les principaux polluants, leurs débits journaliers.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6. - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

4.3.7. - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3.8. - Conditions techniques imposées à la conservation des ouvrages

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés et entretenus de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejets, compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Ils doivent comporter à l'arrivée, un perré bétonné visible (balisé).

Les exutoires ne doivent pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le fil d'eau de l'extrémité aval des buses devra être placé à une cote légèrement supérieure au niveau de l'étiage de la ROMANCHE.

Un plan de situation et d'exécution des ouvrages d'évacuation sera remis au Service Hydrologique de la Direction Départementale de l'Équipement (Cellule annonce des crues et lutte contre la pollution). Une copie de ce plan sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4. - Quantité d'eau rejetée

4.4.1. - Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 84.000 m³, au 1.07.1986.

4.4.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

4.5. Qualité des effluents rejetés :

4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2. Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets, notamment la concentration moyenne sur deux heures, la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront, avant mélange avec les effluents d'autres établissements, inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe I du présent arrêté, et suivant les échéances fixées.

4.6. Autosurveillance et contrôle des rejets :

4.6.1. Avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit.
-

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6.2. Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage représentatif sera effectué en continu sur chacun des trois rejets désignés à l'article 4.2.

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons seront conservés à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement

- Chaque jour, sur les trois échantillons représentatifs des caractéristiques des effluents rejetés durant les 24 heures précédentes, ainsi que sur des échantillons représentatifs de certains effluents internes, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres fixés dans le tableau constituant l'annexe II § A 2° et 3° du présent arrêté.

4.6.3. Pour l'application des paragraphes 4.6.1 et 4.6.2, et sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées le contrôle de la demande chimique en oxygène de l'effluent pourra être remplacé par celui d'un autre paramètre représentatif de la pollution oxydable (demande totale en oxygène par exemple).

4.6.4. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet ou par l'exploitant lui-même pour certains polluants spécifiques après accord de l'Inspecteur des Installations, comme indiqué dans l'annexe II précitée, article B.

Pour l'application de cette disposition l'Inspecteur des Installations Classées fixera :

- . le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 ;
- . le temps d'échantillonnage.

Il pourra de plus, après une période de un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

4.6.5. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.6.6. Bilans mensuels :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.6. sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles :

4.7.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.7.2. Capacités de rétention :

4.7.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.7.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3. Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4. Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.5. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement :

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.7.1. et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.7.6. Eaux de refroidissement et de chauffage :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.7.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.7.1. sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.8. Conséquences des pollutions accidentelles :

4.8.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.8.2. Pollution des eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués selon les modalités définies dans l'annexe II article A 4°.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.9. Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers visés par le paragraphe 4.7.1. comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

5 - DECHETS :

5.1. Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielle ou souterraine, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. Elimination :

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

- L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. Contrôles :

- Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

6 - SECURITE :

6.1. Dispositions générales :

6.1.1. Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. Gardiennage :

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.3. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4. Accès, voies et aires de circulation :

6.1.4.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 mètres
- hauteur libre..... 3,50 mètres
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes par essieu

6.1.5. Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.1.5.1. Conception des bâtiments et locaux :

- Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
- Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.1.5.2. Conception des installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.
- Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.
- A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.
- Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.5.3. Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.6. Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.2. Sécurité des procédés :

6.2.1. Dossier sécurité :

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

-Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en oeuvre.

-Cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle.

-Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.

-Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.

-Schéma de circulation des fluides et bilans matières.

-Modes opératoires.

-Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informera tous les ans l'Inspecteur des Installations Classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2.2. Mises à jour et modifications :

Le dossier "sécurité" sera complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République.

6.2.3. Etude des dangers :

Pour chaque installation pouvant présenter des risques d'accidents majeurs, l'exploitant établira une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, dans les délais fixés en annexe au présent arrêté.

Ces études des dangers seront mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

6.3. Exploitation :

6.3.1. Produits :

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir, que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.3.2. Réserves de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.3.3. Utilités :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4. Paramètres de fonctionnement :

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.3.5. Système d'alarme :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.3.6. Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.3.7. Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.8. Consignes d'exploitations :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4. Moyens de secours :

6.4.1. Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2. Equipe de sécurité :

L'équipe de sécurité comprendra 24h sur 24 et 7 jours sur 7, les moyens minimaux suivants :

- 1 chef d'intervention d'astreinte,
- 2 intervenants postés, présents sur le site,
- 4 intervenants en astreinte.

6.4.3. Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de matériel d'intervention mobile de grande puissance.

6.4.4. Ressources en eau et mousse :

. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 1.250 m³/H sous 12 bars devra pouvoir être assuré.

. Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

. Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

. L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

. L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 16.000 litres de liquide émulseur.

6.4.5. Systèmes d'alerte :

. Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

. Une ligne téléphonique intérieure sera réservée aux appels incendie.

. Une ligne directe sera établie avec les sapeurs-pompiers de GRENOBLE.

6.4.6. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

. Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

. L'établissement devra disposer d'au moins 100 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

. Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.5. Zones de risques incendie :

. Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.1. Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.5.2. Recouplement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouplements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie.

6.5.3. Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.4. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouplements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.5.5. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.5.6. Prévention :

- Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

- L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.7. Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

6.5.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.3. ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.6. Zones de sécurité :

- Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

- L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

A l'exclusion des alinéas 6.5.7. et 6.5.8., les dispositions du paragraphe 6.5. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.6.1. Conception générale des installations :

- Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2. Matériel électrique :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 29 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.6.4. Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.6.5. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.6.6. Prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.6.7. Détection gaz :

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

- Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

- Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

- Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple).

- A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

- Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

6.6.8. Poussières inflammables :

- L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

- Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

- Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE III
→

.Hg.

19.11.86

—

ARTICLE III

Prescriptions particulières

En complément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les prescriptions particulières applicables aux installations énumérées ci-après, sont les suivantes :

Dispositions particulières applicables aux rejets de mercure de l'unité électrolyse -

1. - Les pertes de mercure des ateliers d'électrolyse de chlorure de sodium de "JARRIE 1" et de "JARRIE 2" exploités par la Société ATOCHEM, devront être inférieures aux limites énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessous.

2. - 1°) Les valeurs limites de rejet en mercure seront celles fixées par la Directive du 22.3.1982 n° 82/176 CEE du Conseil des Communautés Européennes, à savoir : (le procédé étant celui de la saumure recyclée)

a) concentration limite moyenne mensuelle en microgrammes de mercure par litre dans tous les déversements d'eaux contenant du mercure provenant du site de l'établissement industriel : 50

Dans tous les cas les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par tonne de capacité de production de chlore installée.

b) valeurs limites exprimées en quantité de mercure rejeté par rapport à la capacité de production de chlore installée : (soit en gramme de mercure par tonne de production de chlore installée).

- pour le mercure présent dans les effluents provenant de l'unité de production de chlore : 0,5 g/T

- pour la quantité totale de mercure présent dans tous les déversements d'eaux contenant du mercure, provenant de l'établissement industriel : 1,0 g/T

Les valeurs limites de moyennes journalières sont égales au quadruple des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant aux points a et b.

2°) Les pertes dans les produits finis devront rester inférieures au total à 2,9 g/tonne de chlore produits, se décomposant comme suit :

- dans la lessive de soude à 47 % : 1,5 g/tonne de chlore, soit environ 0,6 mg de mercure par kg de lessive ;

- dans l'hydrogène : 1,4 g/tonne de chlore, soit environ 4 mg de mercure par m3 normal d'hydrogène.

.../...

3. - Toutes précautions devront être prises pour que le mercure contenu dans les déchets solides ou semi-liquides ne puisse contaminer le milieu naturel.

En particulier, ces déchets devront être stockés sur des aires étanches, et leur élimination ou récupération ne pourra intervenir qu'après un traitement poussé de récupération du mercure effectué par l'exploitant ou par des entreprises agréées par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

4. - Le sol des ateliers devra être étanche à l'eau, et le réseau de caniveaux permettre la collecte de tous les effluents au sol, y compris les effluents accidentels.

En exploitation, les sols, sous-sols et caniveaux devront être nettoyés fréquemment et les eaux utilisées à cet effet seront recueillies en vue d'un recyclage ou d'un traitement comme eaux résiduaires. Tous les résidus, ferrailles et matériaux susceptibles de contenir du mercure devront être récupérés. Les manipulations de mercure devront être réduites au minimum et surveillées afin de prévenir les pertes et les vols.

5. - La procédure de contrôle du respect des normes fixées dans le paragraphe 2 prévoira :

- un prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif pendant une période de 24 heures aux quatre points suivants :

- . à la sortie de l'unité électrolyse après traitement (sortie FUNDA) ;
- . aux trois rejets généraux de l'usine ATOCHEM dans la ROMANCHE :

- * rejet n° 2A pk 53,647
- * rejet n° 3A pk 53,327
- * rejet n° 4A avant mélange avec les rejets des Sociétés CEZUS et OXYSYNTHÈSE.

Chacun de ces prélèvements fera l'objet de la mesure de la concentration du mercure selon la méthode d'analyse ci-après définie.

La méthode d'analyse de référence utilisée pour déterminer la teneur en mercure, est la mesure de l'absorption atomique sans flamme par spectrophotométrie, après avoir soumis l'échantillon à un traitement préalable adéquat tenant compte notamment de la pré-oxydation du mercure et de la réduction successive des ions mercuriques Hg (II).

Les limites de détection doivent être telles que la concentration en mercure puisse être mesurée avec exactitude de plus ou moins 30 % et une précision de plus ou moins 30 % pour une concentration égale au dixième de la concentration maximale autorisée en mercure, spécifiée dans le présent arrêté.

- la mesure du débit total des rejets contenant du mercure pendant la période d'échantillonnage avec une exactitude de plus ou moins 20 %.
- dans la soude : une analyse tous les deux jours sur un échantillon représentatif de la production.
- dans l'hydrogène et dans les effluents gazeux canalisés : une analyse une fois par mois au moins.
- dans les effluents gazeux non canalisés : une analyse une fois par mois.

Les résultats des contrôles et les productions mensuelles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, le bilan mercure de l'établissement sera établi au moins tous les ans et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées (ce délai pourra être porté à 18 mois selon la procédure de comptage utilisée).

6. - Les pertes déterminées par l'article 2 sont valables pour une capacité théorique de production de 245.126 T/an et 8760 heures de rejet.

Toute production supplémentaire sera soumise aux dispositions de la directive concernant les établissements nouveaux à saumure recyclée, à savoir un rejet maximal de 0,5 g de mercure par tonne de capacité de production de chlore installée.

ARTICLE III

?

CHLORATE .

10. 12. 86

—

ARTICLE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES et DELAIS d'APPLICATION

1. - Pour toutes les installations existantes où la mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté suppose des modifications importantes du gros oeuvre ou des procédés de fabrication, un programme pluriannuel de travaux sera établi par arrêté complémentaire sur le vu d'une étude détaillée des conditions de mise en conformité établie par l'exploitant. Dans l'attente de mise en conformité, les dispositions réglementaires en vigueur avant l'intervention du présent arrêté restent applicables.

L'étude de mise en conformité devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 1er mars 1937, elle comprendra en particulier :

- le descriptif détaillé des travaux de mise en conformité à réaliser pour chaque installation avec référence systématique aux dispositions réglementaires correspondantes, explications techniques et coûts estimés ;
- une proposition de programme pluriannuel de mise en conformité avec toutes justifications techniques et économiques nécessaires sur les objectifs et priorités proposés ;
- une liste des cas où l'exploitant estime qu'une dérogation est nécessaire. Les motifs justifiant la dérogation, les dispositions réglementaires concernées et les éventuelles mesures compensatoires pouvant être mises en place seront précisées pour chaque cas.

2. - Indépendamment du programme pluriannuel de mise en conformité des installations prévu ci-dessus, le respect des articles ci-après énumérés devra être effectif aux échéances suivantes :

Articles 4.3.6. et 4.6.1.

Dans l'attente d'une décision concernant le projet d'E.D.F. "ROMANCHE-ISERE", la mesure du débit s'effectuera par mesure du débit d'eau pompée, avec une précision au moins équivalente.

L'application de cet article sera réexaminée dès la prise de décision du projet ROMANCHE-ISERE et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

La température sera mesurée et enregistrée en continu dès le 1.01.1937.

Article 4.3.7.

Le plan des égouts sera établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées un mois après notification du présent arrêté.

Article 4.8.1.

Le dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface prévu au paragraphe 4.8.1. de l'article II sera établi au plus tard pour le 1.07.1987.

Article 6.1.5.2.

Le numérotage des récipients sera effectif pour le 1.01.1987.

Article 6.2.1.

La liste des procédés potentiellement dangereux sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 1.10.1986. Elle sera accompagnée d'un programme de réalisation des dossiers de sécurité correspondants.

Article 6.2.3

Les études de dangers prévues à cet article seront réalisées et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées suivant les échéances suivantes :

- stockage et transfert liquide du chlore : 31.10.1986
- stockage de chlorure de méthyle : 31.10.1987.

Articles 6.4.6., 6.5., 6.6.

Les zones présentant des risques soit d'émanations toxiques, soit d'incendie, soit d'explosions, seront définies dans le cadre de l'étude générale à remettre pour le 1.03.1987 visée au paragraphe 1 de l'article IV du présent arrêté.

Article 5- L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 6- L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

Article 7 - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques, qui ont le même objet. Tel est le cas, notamment en ce qui concerne les rejets de mercure.

Article 8- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 de l'article 1er ci-dessus.

Article 9- Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police de l'Eau.

Article 10 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 13 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

Article 14 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 15 - Toute cessation d'une activité exercée dans l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 16 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 17- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 18 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Grenoble, le **19 NOV. 1986**

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Joël GABIN

Pour Ampliation

de Bureau,



M. Common
M. COMMON

A N N E X E I

Rejets de la Société ATOCHEM (hors autres établissements du site de Jarrie) mais y compris les apports des eaux d'alimentation.

I - Valeurs limites des flux journaliers maximaux et journaliers moyens mensuels pour les trois rejets au 1.10.1986

Rejet Polluant en kg	REJET 2 A		REJET 3 A		REJET 4 A	
	Flux journalier	Flux mensuel	Flux journalier	Flux mensuel	Flux journalier	Flux mensuel
MEST	2.000	1.300	2.200	1.500	300	200
DCo ND	1.500	1.000	2.200	1.500	400	300

II - Valeurs limites des flux cumulés des trois rejets (rejet total ATOCHEM)

Echéance Polluant	1.10.1986		1.01.1989	
	Flux journalier	Flux mensuel	Flux journalier	Flux mensuel
MEST kg/j	4.500	3.000	idem	idem
DCo kg/j	4.100	2.800	2.700	1.800
Mercure g/j	2.688	672	2.688	672
DDT kg/j	(*) 6	(**) 2	Ces valeurs seront revues ultérieurement, notamment pour tenir compte des directives européennes	
PCB kg/j	1	0,5		

(*) - Flux maximum

(**) - Flux moyen

.../...

III - Valeurs limites des concentrations journalières pour les 3 rejets

Rejet Echéance	2 A		3 A		4 A	
	1.10.86	1.01.89	1.10.86	1.01.89	1.10.86	1.01.89
Polluant						
MEST mg/l	60	60	90	90	30	30
DEO ₅ ND mg/l	15	10	40	25	5	5
DCO ND mg/l	40	25	90	60	40	40
MERCURE µg/l	300	200 (au 1.7.86)	300	200 (au 1.7.86)	5	5
AZOTE TOTAL mg/l	10	10	10	10	10	10
CHLORE LIBRE mg/l	16	6	8	6	< 0,5	< 0,5
Hydrocarbures						
NF 90202	5	5	5	5	5	5
NF 90203	20	20	20	20	20	20
Débit moyen m ³ /j	36.000		24.000		9.600	

Les valeurs maximales sur 2 heures ne devront pas dépasser 50 % des valeurs ci-dessus.

IV - Valeurs limites des rejets spécifiques

(moyenne mensuelle)

Atelier CHLORE-SOLDE

Echéance	1.07.1986
Polluant	
MERCURE en g/T de Chlore sortie usine	1
MERCURE en g/T de Chlore sortie atelier	0,5

Atelier D.D.T.

Echéance Polluant	1.10.1986	A la date fixée par Directive CEE
D.D.T. en g/T	128	Valeur adoptée par la Directive Européenne

Atelier P.C.B.

Echéance Polluant	1.10.1986	
P.C.B. en G/T	30	Cette valeur sera modifiée ul- térieurement, no- tamment pour tenir compte de la directive européenne.

A N N E X E I I

Modalités de contrôle des rejets
Autosurveillance et analyses périodiques

A) - AUTOSURVEILLANCE

- sur les trois rejets 2 A, 3 A, et 4 A.

1°) - Paramètres à mesurer et enregistrer en continu
(Article 4.6.1.).

- Débit
- Température
- pH.

2°) - Paramètres à mesurer sur un échantillon moyen journalier
(article 4.6.2.)

Sur chaque rejet :

- pH,
- MEST,
- LCo ND,
- Conductivité,
- Chlorure
- Chlore libre,
- Mercure.

3°) - Contrôle à effectuer à la sortie de l'atelier chlore soude

- Analyse du mercure sur un échantillon moyen journalier.

.../...

4°) - Surveillance de la nappe phréatique

Une fois par mois, dans l'eau prélevée dans la nappe seront analysés les paramètres suivants :

- pH,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Mercure,
- TH
- Conductivité.

B)-ANALYSES PERIODIQUES

(selon les modalités de l'article 4.6.4.)

- Sur les 3 rejets.

a) analyses à effectuer par un laboratoire agréé

- pH,
- MEST,
- DEO₅ ND,
- DCO ND
- Conductivité.
- Chlorures,
- Chlore libre,
- Mercure,
- Hydrocarbures,
- Azote Total,
- Sulfates,
- Chrome (chrome total et chrome VI) à compter de la mise en service de l'atelier chlorate.

b) analyses à effectuer par l'exploitant

Paramètres pour lesquels une norme est fixée dans le présent arrêté

- D.D.T.
- P.C.B.

.....

Paramètres pour lesquels une norme sera fixée ultérieurement :

- chloroforme,
- tétrachlorure de carbone,
- dichloroéthane,

Pour les paramètres du paragraphe B b), l'analyse portera :

- . pour les rejets 2 A et 3 A :
sur 12 échantillons moyens journaliers.
- . pour le rejet 4 A :
sur un échantillon moyen réalisé à partir des 12 prélèvements journaliers (en ce qui concerne le DDT si la limite de détection est dépassée les douze échantillons seront analysés).

Méthodes analytiques de référence

Les analyses seront effectuées, sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, suivant les méthodes analytiques de référence indiquées dans les annexes de l'arrêté du 7.07.1982 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux. (J.O. NC du 7.09.1982).

- C) - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et du décret n° 75-177 du 12 mars 1975, par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement chargés de la lutte contre la pollution.

La Société ATOCHEM est tenue de se conformer à tous les règlements existants sur la réglementation Police des Eaux.

Les agents des Services Publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Équipement chargés de la lutte contre la pollution doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne les rejets et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, est opéré en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et du décret n° 75-177 du 12 mars 1975.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1°) - Conformément au programme ci-après :

- Chaque contrôle comportera 4 prélèvements effectués 8 fois par an aux points suivants :

- . un à l'amont du rejet n° 2 A (aval du rejet CRICERAM)
- . un au rejet n° 2 A
- . un au rejet n° 3 A
- . un à l'aval du rejet n° 3 A,

et deux points d'analyses hydrobiologiques comportant la détermination de l'indice biotique, en amont et en aval du site industriel, et ce deux fois par an.

Les analyses concerneront les paramètres suivants, elles seront effectuées par un laboratoire agréé :

- pH à 20° C
- conductivité
- matières décantables en deux heures en mg/l
- matières en suspension totales en mg/l
- demande biochimique en oxygène en 5 jours en mg/l d'O₂
 - . avant décantation (DEO₅ ND)
 - . après décantation de deux heures (DEO₅ - AD₂)
- demande chimique en oxygène en mg/l d'O₂
 - . avant décantation (DCo - ND)
 - . après décantation de deux heures (DCo - AD₂)
- chlorures en mg/l de Cl
- chlore libre en mg/l de Cl₂
- température
- mercure
- DDT) en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la
- PCB) Recherche selon la procédure définie à l'article 4.6.4. et à l'annexe II.



2°) - Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de prescriptions d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

.../...

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6 (3°) de la loi du 16 décembre 1964 et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire si ces vérifications sont effectuées dans le cadre d'un des programmes ci-dessus.



PRELEVEMENT d'EAU

La Société ATOCHEM (Groupe ELF Aquitaine) a déclaré prélever dans la nappe alluviale les quantités d'eau suivantes, à la date de la publication du présent arrêté :

- Capacité maximale en prélèvement continu : 4.500 m3/heure
- Capacité maximale instantanée des prélèvements : 5.500 m3/heure (1)
- Capacité régulière des prélèvements : 4.000 m3/heure
- Capacité théorique de la nappe : 5.000 m3/heure.

(1) y compris les eaux dites "Incendie".

et à l'aide des ouvrages suivants :

Nombre de puits : 16 (dont 2 en projet) (dont 3 réservés à la sécurité incendie)
Nombre de forages : 3 piézomètres